MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités - Occitanie

Pôle Politique du travail

Affaire suivie par : Virginie NEGRE
Tél. : 09 88 88 81 80
Mèl. : virginie.negre@dreets.gouv.fr

Toulouse, le 26 juin 2026

Le Directeur régional de la DREETS

à

Monsieur Antoine LEFORT-LAVAUZELLE
Directeur du SPSTI PREVALY
8/10 rue des 36 Ponts
31400 TOULOUSE

Objet : Équivalence à l'agrément complémentaire – Arrêté du 6 août 2024

Monsieur le Directeur,

Votre service de prévention et de santé au travail Santé au Travail a fait l'objet d'un agrément délivré le 06 juin 2025, pour une durée de cinq ans, afin d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base. Cet agrément sera en cours de validité au 1er juillet 2026.

En application de l'article 23 de l'arrêté du 6 août 2024, l'agrément délivré dans le cadre des dispositions antérieures audit arrêté et en cours de validité au 1er juillet 2026 équivaut à l'agrément complémentaire prévu au titre II jusqu'à la fin de sa période de validité, soit jusqu'au 6 juin 2030.

Les éléments relatifs à la formation des professionnels de santé et à l'organisation du service ont été vérifiés et apparaissent conformes aux exigences du titre II de l'arrêté du 6 août 2024.
Il est rappelé que les formations de mise à jour des connaissances pour les médecins du travail devront être choisies en accord avec les préconisations de l'article 3 de l'arrêté du 6 aout 2024 : « Les professionnels de santé au travail de la catégorie 2 assurant le suivi individuel renforcé de travailleurs exposés intervenant dans une installation nucléaire de base, définie à l'article R. 4451-3 du code du travail, suivent l'ensemble des modules complémentaires à la formation spécifique ».
Les Médecins du travail devront procéder à une évaluation du type d'exposition des salariés de leur secteur respectifs pour demander l'inscription aux modules complémentaires b « travailleur exposés au radon » si besoin (II. de l'article 2 de l'arrêté du 6 aout 2024).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice régionale adjointe,
Responsable du Pôle Politique du Travail,

Nadia ROLSHAUSEN